



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-043

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-28-001 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'établissement LE
MANIKOU pour une durée de deux mois (4 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-03-27-002 - Agrément 2AA DEPANNAGE- BRAGANCE- 27-03-2018 (3
pages) Page 8

R02-2018-03-27-001 - Agrément FOURRIERE CARAIBES - ZEPHIR- 27-03-2018 (3
pages) Page 12

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-03-26-003 - arrêté commission de surveillance PENA (2 pages) Page 16

R02-2018-03-28-002 - décision portant déclaration d'inutilité et de restitution à la
collectivité territoriale de la Martinique de la villa les bosquets (2 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-28-001

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'établissement LE
MANIKOU pour une durée de deux mois**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé "LE MANIKOU"**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 311-14 ;

Vu le code du travail, notamment son article L8221-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0118 du 28 octobre 2016 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-003 du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le rapport administratif établi le 30 janvier 2018 par la direction départementale de la sécurité publique proposant la fermeture administrative de l'établissement "LE MANIKOU" sis Zac Rivière-Roche à Fort-de-France ;

Vu la lettre n° 000126 du 09 février 2019, par laquelle le Préfet de la Martinique informe M. Gérard HARNAIS, gérant de l'établissement "LE MANIKOU", des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fermeture administrative temporaire de son établissement et l'invite à faire valoir ses observations sous quinzaine, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'entretien accordé à M. Gérard HARNAIS, le lundi 19 mars 2018 par la directrice de cabinet du préfet au cours duquel l'intéressé a reconnu les faits qui lui sont reprochés et s'engage à faire les démarches nécessaires pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il ressort du rapport de police du 30 janvier 2018 que lors des différents contrôles effectués entre janvier 2017 et janvier 2018 les faits suivants ont été constatés :

- le 08 janvier 2017, à la sortie de l'établissement un client s'est fait agresser sur le parking,
- le 18 juin 2017, à l'intérieur de l'établissement, un client a subi un vol sous la menace d'une arme de poing,
- le 07 août 2017, les services de police nationale sont contactés par le CHU de la Meynard au sujet d'un individu victime de coups portés l'aide une arme blanche à la sortie de l'établissement,
- le 23 août 2017, à la sortie de l'établissement un client s'est fait agresser sur le parking,
- le 31 août 2017, les mêmes faits se sont répétés, la victime s'est fait arracher sa chaîne de cou et a subie de nombreux coups dont certains avec la crosse d'une arme de poing et des détonations auraient été entendues,
- le 02 octobre 2017, à la sortie de l'établissement un client aurait reçu un coup de couteau par un individu caché dans son véhicule,
- le 28 janvier 2018, à la sortie de l'établissement un client est approché par un individu sur le parking qui tente de lui arracher sa chaîne et ce dernier fait usage d'une arme à feu en blessant légèrement deux personnes.

Considérant que le 07 février 2018 lors d'un contrôle de police diligenté dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes (CODAF), M. Gérard HARNAIS n'a pas été en mesure de présenter les documents lui permettant d'exploiter son établissement à savoir :

- l'arrêté municipal de déclaration d'ouverture de son établissement
- le procès verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'avis de la commission communale de sécurité.

Considérant l'ouverture de fait d'un établissement recevant du public (discothèque) sans avis préalable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'absence d'autorisation du maire de Fort-de-France relative à l'ouverture de l'établissement "LE MANIKOU" en type "P" piste de danse, conformément à l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les faits de violences sus-évoqués et l'ouverture de fait d'un débit de boissons à consommer sur place constituent des manquements aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public et des actes criminels ou délictueux. Dans la mesure où ils sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de votre établissement, ils me conduisent à envisager la fermeture administrative temporaire de celui-ci, sur le fondement des dispositions du 2° et 3° de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, pouvant aller de deux à six mois.

Considérant que les faits survenus entre janvier 2017 et janvier 2018 relèvent de délits et d'atteintes à l'ordre public publique, tels que ceux visés à l'article L. 3332-15 (4°) du même code, qu'ils sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement, qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article précité ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les rapports administratifs susvisés, la condition de fermeture est satisfaite ;

Considérant que M. Gérard HARNNAIS ne remplit pas ses droits et obligations attachés à un établissement recevant du public ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les rapports susvisés, la condition de fermeture est satisfaite ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée **de deux mois** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "LE MANIKOU", sis Zac Rivière-Roche à Fort-de-Franc, géré par M. Gérard HARNAIS.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet,



Franck ROBINÉ



Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :*

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.*
 - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-03-27-002

Agrément 2AA DEPANNAGE- BRAGANCE-
27-03-2018

Arrêté portant agrément de M. BRAGANCE Nicolas en tant que gardien de fourrière et des installations de la société 2AA DEPANNAGE situées à l'impasse SOCOMI -ZI Place d'Armes au Lamentin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2018- 025

**PORTANT AGREMENT DE M. NICOLAS BRAGANCE EN QUALITE DE GARDIEN
DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS
DE LA SOCIETE « 2AA DEPANNAGE » SITUÉES
À L'IMPASSE SOCOMI - ZONE INDUSTRIELLE DE PLACE D'ARMES
AU LAMENTIN**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobile

VU la demande d'agrément, du 26 février 2018 formulée par Monsieur Nicolas BRAGANCE;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière section « agrément de gardien de fourrière » réunie le 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'intéressé est complet et répond à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas BRAGANCE, gérant de la société 2AA DEPANNAGE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière de 20 véhicules légers au maximum. Cette fourrière est située à l'impasse SOCOMI - Zone industrielle de Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN. .

Article 2 - Monsieur Nicolas BRAGANCE tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route (cf modèle joint) et s'engage à respecter les prescriptions du code de la route en matière de mise en fourrière des véhicules.

Article 3 - Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018. Le titulaire pourra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant sa date d'expiration. Dans ce même délai de trois (3) mois, il pourra demander la cessation de ses activités qui n'interviendra qu'après concertation avec les services préfectoraux quant aux modalités de cette cessation.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, telles que définies par le code de la route, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment par l'autorité de fourrière.

Article 4 - Le gardien de fourrière interviendra exclusivement à la demande des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale) pour l'ensemble du territoire de la Martinique.

Son activité consiste à procéder, sur demande de l'autorité administrative, à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage en application de la procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 5 – Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié. L'indemnisation du gardien de fourrière par l'autorité de fourrière est fixée par la convention tarifaire qui sera signée entre le gardien de fourrière et le préfet (autorité de fourrière).

Article 6 - L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. En application de l'article R. 325-24 du code de la route, il est incompatible avec les activités de ventes d'épaves de véhicules, de destruction et de retraitement des véhicules usagés. Ainsi, tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est prohibé. Les véhicules mis en fourrière sont placés sous la responsabilité entière du gardien de fourrière. Celui-ci devra disposer d'une assurance couvrant totalement son activité et sa responsabilité civile et commerciale.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète du Marin, le sous-préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

27 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-03-27-001

Agrément FOURRIERE CARAIBES - ZEPHIR-
27-03-2018

arrêté portant agrément de M. ZEPHIR Cédric en tant que gardien de fourrière et des installations de la société FOURRIERE CARAIBES sises au 115 route de REDOUTE à FORT-DE-FRANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2018- 24

PORTANT AGREMENT DE M. CÉDRIC ZÉPHIR EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE « FOURRIERE CARAÏBES » SITUÉES AU 115 ROUTE DE REDOUTE A FORT-DE-FRANCE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobile

VU la demande d'agrément, du 23 février 2018 formulée par Monsieur Cédric ZÉPHIR ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière section « agrément de gardien de fourrière » réunie le 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'intéressé est complet et répond à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Cédric ZÉPHIR, directeur général de la société FOURRIÈRE CARAIBES, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière destinée au gardiennage des 100 véhicules 2 roues motorisées. Cette fourrière est située au 115 route de REDOUTE 97200 FORT-DE-FRANCE.

Article 2 - Monsieur Cédric ZÉPHIR tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route (cf modèle joint) et s'engage à respecter les prescriptions du code de la route en matière de mise en fourrière des véhicules.

Article 3 - Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018. Le titulaire pourra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant sa date d'expiration. Dans ce même délai de trois (3) mois, il pourra demander la cessation de ses activités qui n'interviendra qu'après concertation avec les services préfectoraux quant aux modalités de cette cessation.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, telles que définies par le code de la route, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment par l'autorité de fourrière.

Article 4 - Le gardien de fourrière interviendra exclusivement à la demande des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale) pour l'ensemble du territoire de la Martinique.

Son activité consiste à procéder, sur demande de l'autorité administrative, à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage en application de la procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 5 – Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié. L'indemnisation du gardien de fourrière par l'autorité de fourrière est fixée par la convention tarifaire qui sera signée entre le gardien de fourrière et le préfet (autorité de fourrière).

Article 6 - L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. En application de l'article R. 325-24 du code de la route, il est incompatible avec les activités de ventes d'épaves de véhicules, de destruction et de retraitement des véhicules usagés. Ainsi, tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est prohibé. Les véhicules mis en fourrière sont placés sous la responsabilité entière du gardien de fourrière. Celui-ci devra disposer d'une assurance couvrant totalement son activité et sa responsabilité civile et commerciale.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète du Marin, le sous-préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

27 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-03-26-003

arrêté commission de surveillance PENA

*Commission de surveillance des épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne
d'entrée à l'ENA le mardi 27 mars 2018*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES
N°

Fort de France, le 26 MARS 2018

/AI/BRH

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES EPREUVES
POUR L'ACCES AU CYCLE PREPARATOIRE
AU CONCOURS INTERNE D'ENTREE
A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
DU MARDI 27 MARS 2018**

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU le décret n°2015 – 1449 du 09 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole Nationale d'Administration ;

VU la décision datée du 14 décembre 2017 autorisant l'ouverture en 2018 des épreuves d'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ;

VU l'arrêté du 21 mars 2018 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2018 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'ENA ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves d'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu le mardi 27 mars 2018.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29
courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Les épreuves se dérouleront au Palais des congrès de Madiana à Schoelcher de 07h00 à 11h00 et de 12h30 à 15h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : - Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration d'État, chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la globalisation au Bureau des Ressources Humaines de la Direction des ressources humaines et des moyens ;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale au bureau des ressources humaines de la Direction des ressources humaines et des moyens.

Ces membres assureront la surveillance des épreuves du mardi 27 mars 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 00 -- Télécopie : 05 96 71 40 29
courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-03-28-002

décision portant déclaration d'inutilité et de restitution à la
collectivité territoriale de la Martinique de la villa les
bosquets



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE LA LOGISTIQUE
ET DU PATRIMOINE

Décision n°

Portant déclaration d'inutilité et de restitution à la Collectivité Territoriale de la Martinique de la villa « Les Bosquets » située 34, rue du Plateau Fabre à Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu la mise à disposition de l'État gratuitement par le Département devenu Collectivité Territoriale de la Martinique, de la villa « Les Bosquets », ensemble immobilier inclus dans la liste des biens appartenant à l'ancien domaine colonial par arrêté interministériel du 30 juin 1948 dans les conditions fixées par la convention n° 103-2016-103 et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile à l'État la villa « Les Bosquets » sise 34, rue du Plateau Fabre à Fort-de-France, édifiée sur la parcelle n°104 du cadastre section BD, d'une superficie totale de 2493 m² et immatriculée au fichier Chorus sous le numéro 144886.

Ce bien est actuellement libre de toute occupation.

Article 2 : Cet ensemble immobilier désigné à l'article 2, est restitué, en l'état et sans aucune contrepartie financière, à la Collectivité Territoriale de la Martinique.

Article 3 : Le Préfet de la Martinique, le Secrétaire Général et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

28 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE